



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DŪS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
61ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/6
14 avril 1999
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

SEA PRINCE

Note de l'Administrateur

Résumé:

La question a été posée de savoir si certaines demandes déposées dans le cadre de la procédure en limitation sont ou non frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1971. Il s'agit d'une demande subrogée du UK Club au titre de paiements à diverses entreprises, de demandes présentées par trois associations villageoises de pêche et d'une demande du UK Club de prise en charge financière conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Mesures à prendre:

Décider si ces trois demandes doivent être considérées comme étant frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1971.

1 Introduction

1.1 À sa 60ème session, le Comité exécutif a examiné certaines questions se rapportant au sinistre du *Sea Prince* (République de Corée, 23 juillet 1995), notamment celle de savoir si une demande d'indemnisation présentée par l'assureur P & I du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club), était ou non frappée de prescription à l'égard du Fonds de 1971. Il s'agit d'une demande présentée dans le cadre de la procédure en limitation au titre des paiements versés à un certain nombre d'entreprises.

1.2 Compte tenu de la complexité des questions juridiques en jeu et du peu de temps alloué aux délégations pour étudier ces questions, le Comité exécutif avait décidé de renvoyer à sa 61ème session l'examen de la demande subrogée du UK Club, de même qu'une demande présentée par des associations villageoises de pêche et une demande de prise en charge financière conformément à

l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71 FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.5.12).

2 Dispositions pertinentes des Conventions

La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour ce qui est du propriétaire du navire et de son assureur et par l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour ce qui est du Fonds de 1971. Les articles 7.4 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds portent également sur cette question. Ces articles sont libellés comme suit:

Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Article VIII

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

Convention de 1971 portant création du Fonds

Article 6

1 Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité.

Article 7.4

Chaque État contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

Article 7.6

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un État contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

3 Dispositions pertinentes de la législation coréenne

3.1 La Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds sont mises en application dans la législation coréenne par le truchement de la loi relative à la garantie d'une indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures ("loi relative à la pollution par les hydrocarbures").

3.2 L'article 23 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures est libellé comme suit:

(Traduction de l'anglais)

Quiconque a subi un dommage par pollution par les hydrocarbures peut présenter une demande contre le FIPOL au titre de l'indemnisation prévue à l'article 4, paragraphe 1 de la Convention portant création du Fonds, conformément aux dispositions de ladite Convention, en ce qui concerne la part du dommage pour laquelle il n'a pu être indemnisé par le propriétaire du navire ou son assureur.

3.3 La loi relative à la pollution par les hydrocarbures ne compte aucune disposition ayant trait à la prescription. Sur ce point précis les tribunaux devront donc appliquer les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.4 Si une action a été introduite contre le propriétaire du navire ou son assureur, toute partie peut notifier le Fonds de 1971 de l'action. Conformément à l'article 26 de la loi, c'est l'article 78 de la loi relative aux procédures civiles qui s'applique à de telles notifications, qui doivent être transmises par l'intermédiaire du tribunal.

3.5 L'article 37 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures est lui aussi pertinent:

(Traduction de l'anglais)

Notification au Fonds de procédures en limitation, etc

1) Dans le cadre d'une procédure en limitation, est en droit de signifier au Fonds la procédure en limitation engagée le demandeur de ladite procédure, quiconque, autre que le demandeur, est en droit de limiter sa responsabilité, ou toute partie intervenante dans la procédure en limitation.

2) Quiconque souhaite procéder à la notification prévue au paragraphe 1) soumet au tribunal une pièce dans laquelle figurent les éléments énumérés à l'article 21 de la loi relative à la procédure en limitation de la responsabilité du propriétaire du navire, qui s'applique, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 41.

3) Le tribunal signifie au Fonds la pièce dont il est question au paragraphe 2).

3.6 L'article 21 de la loi relative à la procédure en limitation de la responsabilité du propriétaire du navire est libellé comme suit:

(Traduction de l'anglais)

Lorsque le tribunal de limitation ordonne l'ouverture d'une procédure en limitation, le tribunal porte immédiatement à la connaissance du public, par voie d'annonce, les renseignements ci-après, étant toutefois entendu que le tribunal peut s'abstenir de publier une annonce si le requérant montre, pièces à l'appui, qu'il n'existe pas d'autres parties intéressées, à l'exception de personnes autres que le requérant et connues de celui-ci et que le requérant a signalées au tribunal de limitation:

- a. N° de rôle et nom de l'affaire
- b. Nom, raison sociale et adresse du requérant et de toute personne en droit de limiter sa responsabilité autre que le requérant, et nature de la relation entre ces personnes et le navire à l'origine de l'accident, le navire sauveteur ou l'assistant;
- c. Conclusion de l'ordre;
- d. Nom et coordonnées de l'administrateur;
- e. Montant de la responsabilité, montant déposé ou raison sociale du garant;
- f. Délais dans lesquels les demandes soumises à limitation doivent être notifiées ou examinées;
- g. Demande émanant du tribunal de limitation en vertu de laquelle les demandeurs éventuels doivent notifier au tribunal toute demande à l'encontre soit du requérant soit de toute personne en droit de limiter sa responsabilité autre que le requérant;
- h. Déclaration selon laquelle tout demandeur étranger n'ayant pas de siège social en Corée doit nommer une personne résidant en Corée à qui seront notifiées toutes les pièces et selon laquelle les coordonnées de cette personne seront notifiées au tribunal; et
- i. Date de l'ordre.

4 Examen antérieur de la question de la prescription

4.1 Selon l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le demandeur peut procéder de l'une de deux manières pour empêcher qu'une demande d'indemnisation en vertu de l'article 4 ou une demande de prise en charge financière en vertu de l'article 5 ne soit frappée de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971. Il peut ou bien intenter une action en justice contre le Fonds de 1971, ou bien procéder à la notification du Fonds conformément à l'article 7.6, laquelle notification porte sur la procédure en ce qu'elle concerne la demande formée contre le propriétaire du navire ou son assureur.

4.2 Le Comité exécutif a fait un examen approfondi de la question de la prescription à sa 40ème session, dans le cadre du sinistre du *Haven* (document FUND/EXC.40/4). Un certain nombre de demandeurs avaient, dans cette affaire, soumis une demande dans le cadre de la procédure en limitation devant le tribunal de Gênes (Italie), mais n'avaient pas notifié la Fonds de 1971 conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Celui-ci était intervenu dans la procédure en limitation. Dans l'affaire du *Haven*, le Comité exécutif avait estimé que pour empêcher qu'une demande ne soit frappée de prescription, le demandeur devait ou bien intenter une action en justice contre le Fonds de 1971 ou bien notifier le Fonds conformément à l'article 7.6, même si le Fonds était intervenu dans la procédure (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8). Les tribunaux italiens ont refusé d'admettre cette position.

5 Procédure en limitation dans l'affaire du *Sea Prince*

5.1 Dans l'affaire du *Sea Prince*, le propriétaire du navire a entamé la procédure en limitation devant le tribunal coréen compétent, celui de Suncheon, le 30 mai 1996. Le montant de limitation applicable au *Sea Prince* est de 14 millions de DTS (£11,9 millions)^{<1>}. Le fonds de limitation n'a pas encore été constitué, et le tribunal n'en a pas encore fixé le montant en Wons.

5.2 Le Fonds de 1971 s'est porté partie intervenante dans la procédure en limitation le 24 août 1996.

<1> Dans le présent document, la conversion en livres sterling s'est faite au taux en vigueur le 31 décembre 1998, soit £1 = 1,1747 DTS, £1 = US\$1,6638, £1 = ¥187,671 et £1 = Won 2000,66.

6 Demandes du UK Club au titre de paiements versés à diverses entreprises

6.1 Examen de la question par la 60ème session du Comité exécutif

6.1.1 La demande du UK Club se compose de deux éléments. Le premier porte, par voie de subrogation, sur les paiements que le UK Club a versés à des entreprises, dont la plupart ne sont pas coréennes (dont Smit Tak Ltd et Nippon Salvage Company) pour un montant de US\$8 827 729 + ¥3 985 753, soit environ £5 330 000. Le second, également par voie de subrogation, porte sur les sommes remboursées au propriétaire du navire pour les paiements que celui-ci avait faits à des entreprises pour la plupart coréennes, pour un montant de US\$22 076 954, soit Won 24 031 688 854 + ¥357 214 (£13 270 000). Étant donné que le Fonds de 1971 a versé au Club une provision de £2 millions, la demande du UK Club dans le cadre de la procédure en limitation se monte au total à environ £16,6 millions.

6.1.2 Les faits sont consignés dans une note établie par l'Administrateur (document 71FUND/EXC.60/6, paragraphes 6.1.1 à 6.1.6), comme suit:

Le 27 août 1996, le propriétaire du navire a soumis une demande dans le cadre de la procédure en limitation au titre des paiements qu'il avait effectués ou qu'il allait effectuer en ce qui concernait les coûts afférents à l'enlèvement du navire et aux opérations connexes, ainsi qu'à certaines opérations de nettoyage. Cette demande a été soumise dans les délais fixés par le tribunal (la date limite étant fixée au 28 août 1996). En mars 1998, le UK Club a fait savoir au tribunal qu'il avait remboursé au propriétaire du navire les coûts qui étaient l'objet de la demande du propriétaire et qu'il avait de ce fait acquis les droits du propriétaire par voie de subrogation.

Un échange de correspondance a eu lieu entre le UK Club et le Fonds de 1971 durant l'été 1996 au sujet de la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire du navire/Club. Le UK Club a fourni une copieuse documentation à l'appui de sa demande. Après un examen préliminaire de cette documentation, le Fonds de 1971 a versé au UK Club, en août 1996, un acompte de £2 millions, correspondant à 25% du montant auquel la demande avait été évaluée, niveau auquel les paiements du Fonds de 1971 avaient été fixés à ce stade-là. Le UK Club a accusé réception de cet acompte, qui correspondait à des demandes contre le Fonds au titre de paiements versés à plusieurs entreprises. En avril 1997, le UK Club a fourni des renseignements additionnels au sujet de ses demandes. Par télécopie en date du 11 février 1998, le Fonds de 1971 a chargé son avocat coréen de demander le report de la décision de justice relative à l'évaluation de la demande du propriétaire du navire/Club, et ce afin de permettre au Fonds et au propriétaire du navire/Club de conclure un règlement à l'amiable.

Le propriétaire du navire et le UK Club n'ont pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971. Or, le 22 avril 1996^{<2>}, le tribunal coréen a notifié à l'avocat coréen du Fonds de 1971 des pièces ayant trait à la procédure en limitation, et ce conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures. Les pièces ainsi notifiées ne mentionnent pas spécifiquement les demandes du propriétaire et du UK Club. Ultérieurement, le Fonds, de sa propre initiative, a obtenu auprès du tribunal coréen copie des pièces relatives à la demande, et ce dans le but de contester la demande.

Lors d'une audience devant le tribunal, tenue le 1er juillet 1997 et portant sur la demande du UK Club, le Fonds de 1971 a contesté le montant de la demande, invoquant l'insuffisance des pièces justificatives.

<2> Il s'agit en fait du 22 août 1996.

Dans une décision rendue le 2 juin 1998 (soit avant l'expiration du délai de trois ans, le 23 juillet 1998), le tribunal a admis la demande du UK Club, pour le montant de la demande. Cette décision a été signifiée au Fonds de 1971 le 19 juin 1998. Le Fonds de 1971 a fait opposition à cette décision, invoquant l'absence de pièces justificatives. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé au sujet de cette opposition.

6.1.3 Dans la note susmentionnée, l'Administrateur faisait l'analyse suivante:

Le UK Club a soutenu que le fait que le Club avait présenté sa demande dans le cadre de la procédure en limitation et que le Fonds était intervenu dans cette procédure suffisait pour que les demandes ne soient pas frappées de prescription. Le UK Club a déclaré que son avocat coréen avait fait savoir au Fonds que ce serait là la position en vertu du droit coréen.

De l'avis de l'Administrateur, s'agissant de la demande du UK Club, la situation est différente de ce qu'elle était dans l'affaire du *Haven*. En effet, dans celle-ci, les demandeurs avaient intenté une action en justice contre le propriétaire du navire et l'assureur et, en outre, le Fonds de 1971 était partie intervenante dans la procédure, mais aucune décision de justice n'était intervenue avant l'expiration du délai de trois ans au terme duquel toute demande serait frappée de prescription. Dans l'affaire du *Sea Prince*, les entreprises n'ont pas intenté d'action en justice étant donné qu'elles avaient été payées par le propriétaire du navire/Club. Il n'était donc pas possible pour le UK Club de signifier au Fonds de 1971 une action que les entreprises auraient intentée contre le propriétaire ou le Club. Ceci étant, le Club a officiellement signifié au Fonds la procédure en limitation.

De l'avis de l'Administrateur, la notification faite au Fonds le 22 août 1996 devrait suffire pour empêcher que la demande du UK Club ne soit frappée de prescription à l'égard du Fonds de 1971. L'Administrateur estime en outre qu'en tout état de cause, la notification, le 19 juin 1998, des décisions prises par le tribunal devraient, dans les circonstances de l'espèce, être considérée comme étant une notification faite conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Administrateur juge donc que la demande n'est pas frappée de prescription à l'égard du Fonds de 1971.

6.1.4 Le compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 60ème session (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphes 3.5.4 à 3.5.12) résume comme suit les débats:

Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si la demande subrogée du UK Club aurait été considérée comme étant frappée de prescription dans leur juridiction. Il a été suggéré de solliciter l'avis de l'avocat coréen du Fonds quant à la position de la législation coréenne à ce sujet.

Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il s'agissait d'une question d'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que le droit interne du pays concerné n'était pas pertinent. Elles ont souligné qu'il était important d'appliquer uniformément dans tous les États Membres la disposition sur la prescription figurant dans les Conventions, afin de garantir le traitement équitable des demandeurs. D'autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner la relation entre les Conventions et le droit interne applicable.

Plusieurs délégations ont déclaré qu'à leur avis, la demande du UK Club était frappée de prescription, étant donné que le Club n'avait pas intenté d'action en justice à l'encontre du Fonds de 1971, pas plus qu'il n'avait notifié le Fonds conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. À leur avis, la notification au Fonds, le 22 août 1996 par le tribunal coréen, des pièces ayant trait à la procédure en limitation ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 7.6, car il ne s'agissait pas d'une notification des demandes d'indemnisation individuelles acquises par le Club par voie de subrogation. Elles ont également estimé que la notification, au

Fonds, de la décision du tribunal le 19 juin 1996 concernant la demande du Club ne pouvait pas être considérée comme une notification aux fins de l'article 7.6

Une délégation a appelé l'attention sur le fait que, puisque le UK Club avait acquis les droits des entreprises par voie de subrogation, le Club était dans la même position que les entreprises qui avaient été indemnisées et avait donc l'obligation de notifier individuellement au Fonds de 1971 chaque demande subrogée.

Certaines délégations ont reconnu qu'il était important que le Fonds applique de manière uniforme les dispositions relatives à la prescription, mais elles ont estimé néanmoins qu'en l'espèce, la situation était différente de celle du *Haven*.

Une délégation a appelé l'attention sur le fait que l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds se rapportait à un seul type d'action en justice, à savoir une action intentée contre un propriétaire ou son garant. De l'avis de cette délégation, il conviendrait d'examiner d'autres scénarios pour déterminer si, dans tous les autres cas, un demandeur serait tenu d'intenter une action en justice contre le Fonds de 1971. Il a été avancé qu'il conviendrait d'examiner non seulement le libellé des articles pertinents de la Convention mais également les principes qui les sous-tendent. Cette délégation a noté que les pièces ayant trait à la procédure en limitation avaient été notifiées au Fonds non par le UK Club mais par le tribunal, et qu'elles n'identifiaient pas les demandes. La délégation a appelé l'attention sur le fait que la notification de la décision du tribunal n'avait pas permis au Fonds de 1971 d'intervenir à un stade suffisamment précoce de la procédure. Pour ces raisons, de l'avis de la délégation, le Club n'avait pas respecté les prescriptions énoncées à l'article 7.6.

Une délégation a avancé que la demande du UK Club était frappée de prescription, au motif que la notification, le 19 juin 1998, de la décision du tribunal concernant la demande du UK Club ne pouvait pas être considérée comme une notification en vertu de l'article 7.6, du fait qu'elle n'avait pas permis au Fonds de 1971 d'intervenir comme partie à la procédure.

Un certain nombre de délégations ont fait observer que le UK Club était parfaitement conscient de la complexité des conventions et qu'il avait accès à des services d'experts juridiques.

6.2 La position du UK Club

À la lumière des débats qui se sont déroulés au sein du Comité exécutif à sa 60ème session, le UK Club a présenté sa position comme suit:

D'après les avocats coréens du UK Club, il est manifeste que les demandes du Club ne sont pas frappées de prescription selon la législation coréenne. En outre, vu les dispositions convenues d'emblée entre le Fonds et le Club pour le traitement et le paiement des demandes, le Club pose la question de savoir s'il est possible ou même opportun de soulever la question de la prescription.

Le dispositif des Conventions vise avant tout le prompt paiement d'indemnités au titre des demandes jugées recevables. En l'espèce, le montant total des demandes notifiées a bien vite excédé le montant total disponible auprès du Fonds de 1971. Les leçons du passé donnaient à penser qu'une estimation en réaliste des demandes recevables permettait de conclure que le montant des demandes recevables se situait tout à fait dans les limites du Fonds de 1971, mais le Comité exécutif a tenu à protéger la position du Fonds de 1971 en autorisant seulement des paiements au prorata, et ce jusqu'à ce qu'il soit évident, en février 1998, que le Fonds pouvait procéder au paiement intégral des demandes.

Lorsque les demandes dépassent les limites du Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Club ne seraient tenus de payer qu'une partie, calculée au prorata, de chaque

demande; ils seraient également en droit de suivre la même politique que le Comité exécutif. Conformément à la politique de prompt paiement des indemnités, un accord a été convenu avec le Fonds de 1971, selon lequel le propriétaire du navire et le UK Club paieraient les demandes les plus urgentes, à concurrence du montant de limitation du propriétaire du navire aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et selon lequel le Fonds de 1971 rembourserait le propriétaire du navire et le Club dans les limites autorisées par le Comité exécutif, à savoir 25% dans un premier temps. Les seules conditions mises par le Fonds pour autoriser le paiement au propriétaire du navire et au UK Club étaient que le propriétaire ait entamé une procédure en limitation - chose faite le 30 mai 1996 - et que les demandes aient été approuvées par l'Administrateur. Concrètement, cette solution permettait au propriétaire du navire et au UK Club de financer des demandes dépassant dans un premier temps le montant de limitation du propriétaire, étant entendu depuis le début qu'à l'issue de la procédure, le coût total à assumer par le propriétaire et le Club ne dépasserait pas la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile. En août 1996, le Fonds de 1971 a versé au UK Club une provision de £2 millions dans le cadre de l'accord conclu et en attendant clarification et calcul définitif du montant des demandes. Les demandes subrogées du UK Club se rapportant à l'enlèvement des hydrocarbures du *Sea Prince* et de l'épave, déposées auprès du tribunal coréen, étaient l'objet de discussions avec le Fonds de 1971, lequel, en février 1998, a demandé au tribunal de reporter une décision quant à ces demandes, afin de permettre au Club de mener à bien les discussions relatives au règlement des demandes.

S'agissant de la question de savoir si les demandes du UK Club et du propriétaire du navire avaient bien été notifiées conformément à la loi coréenne, les avocats coréens du Club ont invoqué les articles 7.4 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui disposent ceci: "*Chaque État contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante*" et "[doit permettre] à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds....en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure...". À leur avis, la notification en vertu de l'article 7 a pour objet de veiller à ce que le Fonds de 1971 ait la possibilité de se porter partie intervenante dans la procédure afin de pouvoir examiner et évaluer les demandes à l'encontre du Fonds avant de payer la moindre indemnité ou prise en charge financière. Les avocats coréens ont donc conclu que, étant donné que le Fonds de 1971 s'était déjà porté partie intervenante dans la procédure, il n'y avait pas lieu de procéder à une notification distincte, car il avait été satisfait à l'objectif de la notification. Les avocats coréens du UK Club ont en outre fait observer que même si une notification distincte s'imposait en vertu de l'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds avait été notifié de la procédure en limitation par l'intermédiaire du tribunal. Ils soutiennent qu'une fois la procédure en limitation notifiée au Fonds de 1971, aucune autre notification ne s'imposait aux termes de l'article 23 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures, et estiment que les prescriptions relatives à la notification prévues par l'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ont été satisfaites. Le même raisonnement vaut pour la demande de prise en charge financière présentée par le propriétaire du navire à l'encontre du Fonds de 1971.

En conclusion, le propriétaire du navire a bien notifié le Fonds de 1971 de la procédure en limitation par l'intermédiaire du tribunal coréen, conformément aux dispositions propres au tribunal coréen pour veiller à ce que le Fonds de 1971 ait la possibilité de protéger ses intérêts. Bien que cette notification à elle seule eût suffi, le Fonds a bel et bien participé à part entière à l'action. Par conséquent, aux termes de l'article 7.6, le Fonds est lié par la décision du tribunal coréen, qu'il s'agisse de demandes directes, de demandes subrogées ou de demandes de prise en charge financière.

Compte tenu de l'accord conclu entre le Fonds de 1971 et le UK Club relatif aux demandes, mais aussi de la législation coréenne, le Club et le propriétaire du navire pensent qu'il n'y a aucune base raisonnable sur laquelle le Fonds de 1971 puisse fonder son argument selon lequel les demandes en cause sont frappées de prescription.

6.3 Opinion de l'avocat coréen du Fonds de 1971

L'Administrateur a sollicité l'avis de l'avocat coréen du Fonds de 1971, lequel peut se résumer comme suit:

De l'avis de l'avocat coréen du Fonds de 1971, le terme 'action' figurant à l'article 7.6 serait interprété par les tribunaux coréens comme visant une "procédure en limitation". Si le fait de déposer une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure en limitation n'était pas considéré comme une action intentée contre le propriétaire du navire/assureur aux fins de l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, tout demandeur qui présenterait une demande dans la procédure en limitation serait lui aussi tenu d'engager une action distincte contre le propriétaire du navire/assureur avant l'expiration du délai de trois ans, chose, à son avis, absurde. L'avocat note que l'article 37 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures prévoit que toute partie intervenant dans la procédure en limitation a le droit d'en notifier le Fonds de 1971. En outre, il relève que l'article 6.1 ne précise pas **qui** doit procéder à la notification conformément à l'article 7.6. Il note également que l'article 37 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures ne prévoit pas que la notification doit intervenir pour chaque demande d'indemnisation: il s'agit en effet simplement de notifier la procédure en limitation en cours, en l'identifiant bien, à l'aide de tous les détails nécessaires. Lui-même pense que les tribunaux coréens estimeraient que, puisque le propriétaire du navire avait, par l'intermédiaire du tribunal, le 22 août 1996, notifié le Fonds de 1971 de la procédure en limitation engagée, aucune autre notification ne s'imposait de la part d'une quelconque partie ayant déposé une demande dans le cadre de ladite procédure. Il estime en outre que, selon la principe de subrogation au sens où l'entend la législation coréenne, la partie qui acquiert par voie de subrogation les demandes d'une autre partie se substitue à cette partie. Étant donné que le UK Club s'est subrogé au propriétaire du navire, lequel avait notifié le Fonds de 1971 en bonne et due forme conformément à l'article 7.6, le UK Club devrait, selon lui, être considéré comme ayant bien procédé à la notification, même si l'on interprète l'article 6.1 comme obligeant la partie demandant à être indemnisée en vertu de la Convention de 1971 (en l'occurrence le UK Club) à notifié le Fonds de 1971. Selon l'avocat, les tribunaux pourraient juger cette interprétation conforme à la finalité de l'article 6.1, étant donné qu'une fois notifié de la procédure en limitation, le Fonds a été à même de protéger ses intérêts en se portant partie intervenante. L'avocat est également d'avis que le fait que le Fonds se soit effectivement porté partie intervenante dans la procédure en limitation aurait un poids certain dans l'évaluation que le tribunal coréen ferait de la situation juridique.

6.4 Suite de l'analyse faite par l'Administrateur

6.4.1 L'Administrateur a examiné de manière plus approfondie la question de la prescription, en tenant compte des observations formulées lors de la 60^{ème} session du Comité exécutif, de l'avis de l'avocat coréen du Fonds de 1971 et des arguments du UK Club.

6.4.2 Les faits se sont déroulés selon la séquence suivante:

23.7.1995	Date du sinistre
30.5.1996	Début de la procédure en limitation
02.8.1996	Le Fonds de 1971 verse une provision de £2 millions au UK Club
22.8.1996	Le Fonds de 1971 est notifié de la procédure en limitation
24.8.1996	Le Fonds de 1971 se porte partie intervenante dans la procédure en limitation et fait part au tribunal du paiement de £2 millions versé au UK Club
27.8.1996	Le propriétaire du navire dépose une demande dans le cadre de la procédure en limitation au titre de paiements versés ou à verser à des entreprises coréennes et non-coréennes
26.3.1998	Le UK Club notifie au tribunal le paiement effectué au propriétaire du navire au titre des opérations de nettoyage et son acquisition, par voie de subrogation, des droits correspondants

02.6.1998	Le tribunal rend son jugement relatif à la demande du UK Club
19.6.1998	Le Fonds de 1971 est notifié de la décision du tribunal
23.7.1998	Expiration du délai de trois ans

6.4.3 En ce qui concerne la description faite par le UK Club de l'arrangement conclu entre le Fonds de 1971 et le UK Club relatif au paiement des demandes, l'Administrateur tient à apporter les précisions suivantes. Le propriétaire du navire et le UK Club se sont dit prêts à honorer intégralement certaines demandes, à condition que le propriétaire du navire ou le UK Club, selon le cas, ait le droit de subrogation vis-à-vis du Fonds de 1971. Cet arrangement a été accepté par l'Administrateur, étant donné que de toute façon le propriétaire du navire et le UK Club auraient eu ce droit de subrogation. Le Fonds de 1971 n'a pas accepté la responsabilité de ces paiements, étant donné que le Fonds n'aurait été responsable que dans la mesure prévue par la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Fonds de 1971 a approuvé un certain nombre de demandes payées à diverses entreprises par le propriétaire du navire/UK Club avant que le paiement n'intervienne; d'autres paiements n'ont pas été approuvés, faute de justificatifs. Le Fonds de 1971 a versé au UK Club une provision de £2 millions le 2 août 1996, en se fondant sur l'évaluation provisoire des pièces justificatives soumises par le propriétaire du navire/UK Club. Des accords successifs sont intervenus avec un certain nombre de demandeurs dans les secteurs de la pêche et du tourisme; ces demandes-la ont été honorées par le propriétaire du navire. Le Fonds de 1971 a remboursé à celui-ci 25% des sommes versées. Après avoir porté les paiements à 100% en février 1998, l'Administrateur a versé au propriétaire le solde de 75%. D'autres accords ont été conclus par la suite avec d'autres demandeurs de ces mêmes secteurs. Ces demandes ont été honorées par le propriétaire et le Fonds de 1971 a remboursé au propriétaire les sommes que celui-ci avait déboursées. Trente-quatre accords relatifs au règlement des demandes sont intervenus pour des demandes des secteurs de la pêche et du tourisme, pour un montant total de Won 16 673 millions (£8.8 millions).

6.4.4 De l'avis de l'Administrateur, les arrangements concernant les paiements effectués par le propriétaire du navire et le UK Club ne dispensent pas ceux-ci du respect des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds relatives à la prescription.

6.4.5 L'Administrateur convient avec le UK Club de l'importance du prompt paiement de l'intégralité des demandes dans l'affaire du *Sea Prince*, et ce bien que les paiements du Fonds de 1971 aient été payés au prorata. Il convient également avec le UK Club que la souplesse dont celui-ci a fait preuve dans l'affaire du *Sea Prince* et dont ont fait preuve les Clubs P & I dans d'autres affaires facilitent beaucoup le bon fonctionnement du dispositif d'indemnisation mis en place par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il importe donc de préserver cette étroite coopération entre les Clubs P & I et les FIPOL.

6.4.6 Ceci étant, la question que le Comité exécutif est amenée à trancher dans l'affaire du *Sea Prince* est de nature juridique: il s'agit en effet de savoir si les demandes d'indemnisation sont ou non frappées de prescription aux termes des dispositions applicables de la Convention de 1971 portant création du Fonds relatives à l'épuisement des droits.

6.4.7 Le Comité exécutif a systématiquement jugé qu'il était important d'adopter une interprétation uniforme des dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour le bon fonctionnement du dispositif international d'indemnisation. Cependant, sur certains points, il est spécifiquement dit dans la Convention que la question relève droit interne. Aux termes de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, une notification produit certains effets "si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi."

6.4.8 En effectuant des paiements à certaines entreprises, le UK Club a acquis leur créances par voie de subrogation et a donc acquis les mêmes droits qu'elles. Les entreprises avaient déposé leurs demandes contre le propriétaire du navire/UK Club dans le cadre de la procédure en limitation; en honorant ces demandes, le propriétaire du navire/UK Club ont acquis les droits desdites entreprises dans la procédure.

6.4.9 Il semblerait que si, selon la législation coréenne, la notification de la procédure en limitation au Fonds de 1971 effectuée par le propriétaire du navire par l'intermédiaire du tribunal le 22 août 1996

est suffisante pour satisfaire aux prescriptions des articles 6.1 et 7.6 pour ce qui est des demandes subrogées du UK Club, les demandes en question ne sont pas frappées de prescription. D'après les conseils reçus les tribunaux coréens décideraient que la notification effectuée est suffisante; l'Administrateur estime donc que le Fonds de 1971 ne doit pas s'opposer à cette interprétation, d'autant que la notification est intervenue en temps voulu et selon des modalités qui ont permis aux Fonds de 1971 de se porter effectivement partie intervenante dans la procédure en limitation et que le Fonds a effectivement soulevé des objections aux demandes du UK Club.

7 Demandes présentées par trois associations villageoises de pêche

7.1 Trois associations villageoises de pêche ont présenté dans le cadre de la procédure en limitation des demandes au titre du manque à gagner subi par leurs membres. Elles n'ont ni intenté d'action contre le Fonds de 1971, ni notifié le Fonds de l'action contre le propriétaire du navire. Comme il est indiqué ci-dessus, le Fonds de 1971 s'est porté partie intervenante dans la procédure en limitation.

7.2 Les demandes ont été évaluées par les experts du Fonds de 1971 et du propriétaire du navire/UK Club à Won 3 548 390 (£1 700), Won 8 870 975 (£4 400) et Won 1 774 195 (£900), respectivement. En mai 1998, le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/UK Club ont proposé de régler ces demandes pour les montants évalués, qui étaient bien inférieurs aux montants demandés, mais les propositions ont été refusées.

7.3 Dans une décision rendue le 2 juin 1998, le tribunal a accepté les demandes pour les montants proposés par le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/UK Club. Le Fonds de 1971 a été notifié de cette décision le 19 juin 1998. Les demandeurs ont fait opposition à la décision de justice.

7.4 Dans le document présenté à la 60ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a estimé que la notification de la décision du tribunal devrait être considérée comme étant une notification des demandes présentées contre le propriétaire du navire et son assureur, faite conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Pour cette raison, l'Administrateur estime que ces demandes ne sont pas frappées de prescription à l'égard du Fonds.

7.5 Ces demandes n'ont pas été examinées à cette session-là du Comité.

7.6 Dans le document qu'il a présenté, le UK Club estime que ces demandes ne sont pas frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1971, étant donné qu'elles avaient été déposées dans le cadre de la procédure en limitation dans les délais prévus en droit coréen.

7.7 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a fait valoir que bien que les trois associations n'aient pas elles-mêmes notifié le Fonds de 1971, le fait que le propriétaire du navire ait, lui, notifié le Fonds de la procédure en limitation conformément à l'article 7.6 et que le Fonds soit effectivement intervenu dans la procédure en limitation en ce qui concerne les demandes de ces associations amènerait les tribunaux coréens à juger que les associations avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 et donc que ces demandes n'étaient pas frappées de prescription. À la suite de l'intervention du Fonds de 1971, le tribunal a fixé le montant des indemnités de ces associations aux montants proposés par le Fonds de 1971. À la lumière de ces circonstances, l'Administrateur estime que l'on devrait considérer que le Fonds de 1971 a bel et bien été notifié de ces demandes conformément à l'article 7.6 et donc que ces demandes devraient être considérées comme étant non frappées de prescription.

8 Demande d'indemnisation au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire

8.1 Aux termes de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le propriétaire du navire/son assureur ont droit, sous réserve de certaines conditions, à une prise en charge financière pour une partie du montant total de la responsabilité. Dans le cas du *Sea Prince*, la prise en charge financière s'élève à £6 667 000 DTS (£5,7 millions).

8.2 Il convient de rappeler que le Comité exécutif, à sa 49ème session, avait examiné diverses questions ayant trait à la cause du sinistre du *Sea Prince*. Il avait décidé que le Fonds de 1971 ne serait pas exonéré de son obligation de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire en application de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.7.10).

8.3 Le UK Club, lors d'entretiens avec le Fonds de 1971, a évoqué la question de la prise en charge financière. Il n'a toutefois pas, dans le délai de trois ans à l'issue duquel la demande serait frappée de prescription, intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971 en ce qui concerne la demande de prise en charge financière. La question se pose de savoir si le propriétaire du navire/UK Club ont signifié cette demande ou doivent être considérés comme ayant signifié cette demande au Fonds de 1971 selon les modalités énoncées à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8.4 Le UK Club a estimé que, du point de vue de la prescription, la demande présentée par le Club vaudrait également pour la demande de prise en charge financière. Pour les raisons exposées au paragraphe 6.1.7, le UK Club a donc soutenu que la demande de prise en charge financière n'était pas frappée de prescription.

8.5 Dans le document qu'il a présenté à la 60ème session du Comité exécutif, l'Administrateur faisait valoir les points suivants:

L'Administrateur estime qu'il existe une distinction entre demande d'indemnisation et demande de prise en charge financière. Les demandes d'indemnisation peuvent être présentées dans le cadre de la procédure en limitation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, mais ne peuvent être présentées contre le Fonds de 1971 qu'en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Pour cette raison, l'Administrateur n'est pas d'accord avec le UK Club lorsque celui-ci prétend que la demande présentée par le Club dans le cadre de la procédure en limitation vaut également pour la demande de prise en charge financière, bien qu'il soit admis qu'en l'espèce, la prise en charge financière payable par le Fonds de 1971 porterait sur des paiements effectués par le propriétaire du navire/UK Club au titre de coûts couverts par la demande subrogée d'indemnisation présentée dans le cadre de la procédure en limitation.

Comme il s'agit d'une demande de prise en charge financière, le UK Club n'aurait pas pu signifier au Fonds de 1971 une action intentée contre la propriétaire du navire et son assureur relative à cette demande. Toutefois, l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds évoque également, s'agissant de la prise en charge financière, la possibilité de procéder à une notification en vertu de l'article 7.6 qui, lui, renvoie aux actions intentées en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il semblerait donc que l'interprétation la plus raisonnable de l'article 6.1, lu en parallèle avec l'article 7.6, soit de conclure que du fait de la notification à laquelle a procédé le UK Club par l'intermédiaire du tribunal le 22 avril 1996 et de la notification, le 19 juin 1998, de la décision prise par le tribunal, la demande de prise en charge financière n'est pas frappée de prescription.

8.6 À sa 60ème session, le Comité exécutif n'a pas examiné la demande du UK Club au titre de la prise en charge financière.

8.7 Le UK Club a maintenu sa position selon laquelle sa demande au titre de la prise en charge financière n'était pas frappée de prescription, et ce pour les raisons indiquées au paragraphe 6.2 ci dessus.

8.8 L'avocat coréen du Fonds de 1971 a estimé que, pour les raisons indiquées au paragraphe 6.3 ci dessus, la notification que le propriétaire du navire a faite au Fonds de 1971 par l'intermédiaire du

tribunal le 22 août 1996^{<3>} suffirait également pour que la demande au titre de la prise en charge financière ne soit pas frappée de prescription.

8.9 L'analyse de l'Administrateur est la suivante. Il maintient la position qu'il avait fait valoir dans le document présenté à la 60ème session du Comité exécutif, à savoir qu'il existe une distinction entre une demande d'indemnisation et une demande au titre de la prise en charge financière, et ce pour les raisons indiquées au paragraphe 8.5 ci-dessus. Il estime cependant que sur la base d'une interprétation raisonnable des articles 6.1 et 7.6, la notification faite par le propriétaire du navire le 22 août 1996 par l'intermédiaire du tribunal a suffi pour que la demande de prise en charge financière ne soit pas frappée de prescription, du fait que cette notification permettait au Fonds de 1971 de se porter partie intervenante (ce qu'il a effectivement fait le 24 août 1996) et lui permettait aussi de protéger ses intérêts vis-à-vis des demandes d'indemnisation dont le paiement par le propriétaire du navire/Club constitue le fondement de la demande du Club au titre de la prise en charge financière.

9 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- (a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- (b) décider si les demandes ci-après sont ou non frappées de prescription:
 - (i) les demandes subrogées du UK Club;
 - (ii) les demandes de trois associations villageoises de pêche; et
 - (iii) la demande du UK Club au titre de la prise en charge financière conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

<3> Il s'agit en fait du 22 août 1996.